



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

22 NOV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0283

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0283 relatif à la réalisation de l'ensemble foncier « Queyries » situé rive droite, sur la commune de BORDEAUX (33) reçu complet le 23 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de 500 logements et des commerces, d'une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) de 38 000 m², sur une superficie de 2,3 hectares, ce projet relevant de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure à 10 hectares ;

Considérant que le projet consiste également à réhabiliter les bâtiments existants sur le site,

Considérant la localisation du projet, à environ 150 m à l'est du site Natura 2000 FR7200700 « La Garonne », à environ 500 m du site classé UNESCO BORDEAUX et dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des secteurs Bordeaux Nord et Sud ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

— et qu'il s'implante sur une ancienne friche industrielle, à proximité du site d'une ancienne station de lavage de véhicules industriels, cette activité ayant entraîné une pollution des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures, phénols, composés aromatiques volatils et composés organo-halogénés volatils (fiche BASOL n° 33 0036),

• Considérant que les travaux de mise en sécurité du site de l'ancienne station de lavage ont été réalisés et qu'il demeure un dispositif de surveillance de la pollution résiduelle des eaux souterraines ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone ouverte à l'urbanisation (zone Ucv, secteur de centre-ville) du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec en particulier la réalisation d'une modélisation des crues de la Garonne, l'analyse des incidences du projet en la matière, et la mise en place de mesures d'accompagnement à intégrer le cas échéant,

- et qu'un volet spécifique de ce dossier loi sur l'eau portera sur l'analyse des éventuels impacts du projet sur la nappe des eaux souterraines ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

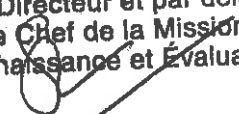
L'opération objet du formulaire n° F07212P0283 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).